



**PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
PAR LA VILLE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY
DES BIENS AFFECTÉS A LA GESTION DE L'EAU A
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE**

Entre :

La commune de Saint-Jean d'Angély identifiée sous le numéro de SIREN 211 703 475 000 15, représentée par sa Maire, Françoise MESNARD, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2017,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'une part,

Et :

Vals de Saintonge communauté identifiée sous le numéro de SIREN 200 041 689 00015, représentée par son Président, Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2017,

Ci-après dénommée « Vals de Saintonge communauté »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi NOTRe, loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vals de Saintonge communauté a procédé à un profond remaniement de ses statuts par l'introduction des nouvelles compétences obligatoires, GEMAPI, EAU et ASSAINISSEMENT.

Le transfert de compétence de l'EAU obligatoire au 1^{er} janvier 2020 fait l'objet d'un transfert anticipé au 1^{er} janvier 2018 afin de garantir aux exigences de l'article L5214-23-1, à savoir le maintien à l'éligibilité de la DGF bonifiée.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2017 portant modification des statuts de Vals de Saintonge communauté,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean d'Angély en date 7 décembre 2017 entérinant la modification des statuts de Vals de Saintonge communauté,

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts de Vals de Saintonge Communauté n°17-2683 DRCTE-BCL du 29/12/2017 et n° 18-1040-DCC-BCL du 01/06/2018,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modalités du transfert sont déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la

Communauté de communes et des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de la majorité qualifiée ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de Vals de Saintonge communauté le patrimoine de la Commune inscrit sur le budget annexe EAU, nécessaire à l'exercice de la gestion de l'EAU.

Au 31 décembre 2017, l'actif du budget annexe EAU se présente comme suit :

213 - Constructions					
N°	Désignation	Valeur brute	Durée amort.	Amortissements	VNC
1	Réservoirs	106 575,06 €	25	106 575,06 €	- €
15	Turbidimètre	7 878,00 €	25	1 260,48 €	6 617,52 €
3	Travaux 87	17 363,55 €	25	17 363,55 €	- €
4	Travaux 91	23 335,86 €	60	8 154,42 €	15 181,44 €
5	Travaux 1992	1 212,70 €	60	421,71 €	790,99 €
	s/total	156 365,17 €		133 775,22 €	22 589,95 €
2158 – Autres installation matériel outillage techniques					
R7	Réseau	570 761,50 €	60	51 354,18 €	519 407,32 €
R9	Branchements plomb	560 287,58 €	60	38 902,86 €	521 384,72 €
10	Poteaux incendie	2 533,34 €	25	607,98 €	1 925,36 €
11	Branch ponctuel chauss	7 133,68 €	60	548,16 €	6 585,52 €
12	Maillage réseau	548 695,18 €	60	27 628,63 €	521 066,55 €
13	Divers	63 176,77 €	30	5 072,19 €	58 104,58 €
14	Maillage réseau	576 541,98 €	60	17 679,52 €	558 862,46 €
6	Réseaux	2 742 077,01 €	60	1 180 129,31 €	1 561 947,70 €
6A	Réseaux	21 513,84 €	60	5 378,40 €	16 135,44 €
6B	Réseaux	643 196,27 €	60	128 639,28 €	514 556,99 €
6C	Réseau d'eau Gargotte	7 443,31 €	60	1 364,66 €	6 078,65 €
6D	Réseau eau rue Dampierre	9 310,86 €	60	1 706,98 €	7 603,88 €
6E	Réseau d'eau tr 2006/7/8	357 490,86 €	60	52 919,28 €	304 571,58 €
6F	Viabilisat rue M Ravel	29 384,99 €	60	4 407,75 €	24 977,24 €
6G	Station pompage	1 111,79 €	30	333,54 €	778,25 €
8	Bouche incendie	712,59 €	60	712,59 €	- €
16	Réseau quai de Bernouët	89 964,05 €	60		89 964,05 €
	S/total	6 231 335,60 €		1 517 385,31 €	4 713 950,29 €
	Total général	6 387 700,77 €		1 651 160,53 €	4 736 540,24 €

Article 2 : Etat des biens

Vals de Saintonge communauté prendra les réseaux et les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté de communes déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Description sommaire :

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport (également appelées feeder ou conduite de refoulement) d'un diamètre en général supérieur à 300 mm et de conduites de distribution.

La longueur totale du réseau est de 79 929 mètres linéaires comprenant différents diamètres de canalisation de nature diverses (acier, amiante ciment, fonte, plomb, polyéthylène, PVC).

Un inventaire détaillé est joint en annexe.

Article 3 : Administration des réseaux

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, Vals de Saintonge communauté assume sur les réseaux et aménagement mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Vals de Saintonge communauté possède ainsi sur ces réseaux et aménagements tous pouvoirs de gestion. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire.

Vals de Saintonge communauté peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de réseaux et d'aménagement propres à assurer le maintien de l'affectation des biens à la mise en œuvre de la compétence citée en préambule.

Vals de Saintonge communauté s'engage cependant, avant de procéder aux travaux, à en aviser la Commune dans le respect du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre de la compétence citée en préambule.

Article 4 : Responsabilité sur les réseaux et aménagements transférés à la Communauté de communes

Sur les réseaux et aménagements affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence citée en préambule, Vals de Saintonge communauté reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 5 : Contrats en cours

Vals de Saintonge communauté est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous les contrats, notamment ceux qui concernent le contrat d'exploitation du réseau d'eau avec la SAUR, les emprunts, les marchés publics, les contrats d'assurance, etc. et ceci depuis le 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence.

Contrats emprunts :

Les contrats d'emprunts souscrits et transférés au 1^{er} janvier 2018 sont les suivants :

N° fiche	n° Contrat	Année réalisation	Préteur	Capital initial	Encours au 31/12/2017
116	MON231609EUR	2005	DEXIA CLF	275 000,00 €	132 798,33 €
133	MPH984629EUR	2007	DEXIA CLF	767 521,19 €	410 469,26 €
142	A33100MV	2010	CAISSE D'EPARGNE	20 000,00 €	11 333,42 €
144	33633-CO2485-005	2010	CREDIT AGRICOLE	365 000,00 €	230 526,32 €
147	33633-CO2485-002	2011	CREDIT AGRICOLE	300 000,00 €	180 000,00 €
151	9196579	2013	CAISSE D'EPARGNE	500 000,00 €	429 469,55 €
154	MIN501066EUR	2014	LA BANQUE POSTALE	260 000,00 €	216 666,70 €
soit un CRD total de					1 611 263,58 €

Contrat d'affermage

Contrat signé avec la SAUR pour une durée de 11 ans et 6 mois du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2028.

Article 6 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence citée en préambule a lieu à titre gratuit.

Article 7 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence citée en préambule. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par Vals de Saintonge communauté.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence citée en préambule conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales et en cas de restitution de la compétence citée en préambule à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de Vals de Saintonge communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 avec effet rétroactif.

Article 9 : Mise à disposition d'un technicien

Un technicien est mis à disposition partiellement afin d'effectuer le suivi des travaux. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition et pourra être révisée dans le cadre de la délégation de service public du service de l'eau et en fonction des besoins.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de POITIERS. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Jean d'Angély, le.

Pour Vals de Saintonge communauté
bénéficiaire de la mise à disposition,
Le Président,

Pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély
Propriétaire des biens mis à disposition
La Maire,

Jean-Claude GODINEAU

Françoise MESNARD